

Arrêt

n° 105 152 du 17 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, dans un premier temps, la partie requérante représentée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, puis le requérant qui comparaît seul et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 90 040 du 19 octobre 2012 dans l'affaire 98 527). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête plusieurs documents, à savoir un article paru sur le site internet « *Congo Tribune* » le 5 août 2012 et qui est intitulé « *Pourquoi protéger les Tutsis et non les militants de l'UDPS ?* », un article paru sur le site internet « *Amnesty International* » le 10 octobre 2012 et qui est intitulé « *Sommet de la francophonie en République démocratique du Congo : l'occasion de dénoncer les violences* », un « *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo* » daté du 28 janvier 2010, un extrait du rapport annuel d'Amnesty International pour 2012 relatif à la République démocratique du Congo, et un article paru sur le site internet « *Démocratie Chrétienne* » le 10 mars 2013 et qui est intitulé « *RDC : Retour en "résidence surveillée" pour Tshisekedi* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

S'agissant en premier lieu de l'acte de naissance établi le 26 octobre 2011, la partie défenderesse relève notamment qu'il est relatif à une personne prénommée Gaspard alors que le requérant s'est présenté depuis le début de la procédure comme portant le prénom Grace.

En termes de requête, il est soutenu que « *dès le début de sa 2^{ème} demande d'asile, le requérant a précisé, par la voix de son conseil, qu'il avait indiqué un prénom qui n'était pas son prénom officiel [...] le requérant ayant donné le prénom de Grace alors que son prénom officiel est Gaspard* ». Pour expliquer cette attitude, il est repris un passage du rapport d'audition dans lequel le requérant précise : « *c'est seulement que j'ai expérimenté la grâce de Dieu en arrivant en Belgique et c'est pourquoi je me suis donné le prénom Grace. J'ignorais complètement que le prénom avait une importance pour les démarches officielles* » (dossier administratif, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 22 février 2013, p.5).

S'il est constant que, d'initiative, le requérant a signalé cette différence de patronyme dès le début de sa seconde demande d'asile par l'intermédiaire de son avocat (dossier administratif, courrier de Maître A. Gardeur à l'attention de l'Office des étrangers du 18 décembre 2012), le Conseil n'est toutefois pas convaincu par l'explication avancée. En effet, il est parfaitement improbable que le requérant n'ait pas eu conscience de l'importance de fournir son véritable patronyme dans le cadre de sa demande de protection internationale. En toutes hypothèses, le Conseil observe que dès le stade de sa première demande d'asile, le requérant a eu l'occasion de préciser ce point dans la mesure où il lui a été demandé s'il portait, ou avait porté, d'autres noms, ce qu'il n'a pas fait (dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers du 18 janvier 2012, point n°3). Partant, le Conseil considère qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En ce qui concerne les trois convocations qui sont respectivement datées du 27 novembre 2011, 19 décembre 2011 et 16 janvier 2012, la partie défenderesse relève notamment la mauvaise qualité de leur impression, l'aspect hésitant de la signature et le caractère tardif de leur production.

La partie requérante se contente quant à elle de reprendre les explications fournies lors de l'audition devant la partie défenderesse du 22 février 2013, en sorte que les arguments de cette dernière n'ont pas été rencontrés en termes de requête, et demeurent donc entiers.

Par ailleurs, le Conseil constate que ces trois convocations sont adressées à une personne prénommée Gaspard, et rappelle donc les observations faites *supra* s'agissant de l'acte de naissance.

Enfin, ces pièces ne comportent pas le moindre motif, en sorte qu'il n'est pas raisonnable de les relier au récit, pour autant qu'il ait été jugé crédible, *quod non*.

Les deux avis de recherche qui sont datés du 24 mars 2012 et du 10 octobre 2012 ont été écartés par la partie défenderesse car, notamment, ils comportent la même signature que les convocations évoquées *supra* alors qu'ils sont censés avoir été émis par une autorité différente.

A cet égard, la partie requérante se contente d'affirmer « *que les signatures de ces documents sont tout à fait différentes* » ce qui est insuffisant pour restituer à ces pièces la force probante qui leur fait défaut. En effet, le Conseil observe pour sa part que ces documents comportent de nombreuses fautes en sorte qu'il ne saurait leur être accordé une force probante suffisante.

S'agissant de la carte de membre de l'UDPS, de la fiche d'adhésion à ce parti ainsi que des différentes photographies représentant le requérant lors d'événements liés à l'UDPS et qu'il dépose en original à l'audience, la partie défenderesse considère que ces documents sont insuffisant pour identifier le requérant ou établir un lien avec les faits invoqués. La partie défenderesse considère par ailleurs que, selon les informations dont elle dispose, la simple appartenance à ce parti politique ne suffit pas à fonder une crainte réelle de persécution.

En termes de requête, il est au contraire soutenu que la seule appartenance à l'UDPS constitue un motif de persécution. Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante reprend certains documents de la partie défenderesse, et s'appuie sur d'autres pièces qui sont produites pour la première fois à ce stade de la procédure (*cfr supra*).

S'agissant du témoignage de Raymond Kahungu Mbemba transmis par courrier recommandé le 6 juin 2013 par la partie requérante, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Outre le fait que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. En effet, il ne fait que relater, de manière sommaire, que le requérant aurait été enlevé le soir du 5 septembre 2011 par la police politique du régime et incarcéré et n'aurait eu la vie sauve que « grâce aux émeutes survenues le dernier jour de campagne, le 26 septembre 2011 », ce qui s'avère totalement insuffisant pour rétablir le défaut de crédibilité jugé par le Conseil dans son arrêt précédent.

Pour sa part, le Conseil considère que les différents documents relatifs à l'UDPS ne sauraient établir dans le chef du requérant un risque de persécution dans la mesure où aucun n'est de nature à établir son arrestation et sa détention, pour autant que ces aspects de son récit aient été jugés crédibles. Par ailleurs, les documents produits pour la première fois en termes de requête ne sont pas de nature à établir que la seule appartenance à l'UDPS suffit à établir un risque de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme, ou d'une actualité particulière dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

S'agissant des certificats médicaux du 3 janvier 2013 et du 2 mars 2013, ainsi que des trois photographies qui accompagnent ce dernier, la partie défenderesse considère que, si le fait que le requérant souffre d'une maladie incurable et qu'il présente une cicatrice sont des éléments établis, rien ne permet cependant de rattacher ceux-ci au récit jugé non crédible.

Pour sa part, la partie requérante n'apporte pas la moindre argumentation pertinente quant à ce, en sorte que le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée qui est pertinente.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

S'agissant du récit qu'il dépose par écrit, tel que rédigé le 23 janvier 2013, ce document, dans la mesure où il est constitué des faits relatés par le requérant lui-même, n'a pas une force probante suffisante pour rétablir le récit jugé non crédible dans l'arrêt précédent.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT